



**Arrêté Préfectoral N° DDPP/SPA/2023/N°385**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU  
VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Loire Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique – M. RIGOULET-ROZE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de santé publique vétérinaire, à la fonction de directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°362 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 07 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique n°2023-294 de la direction générale de l'alimentation en date du 03 mai 2023 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épidémiologique à « modéré » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique n°2023-385 de la direction générale de l'alimentation en date du 15 juin 2023 relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023.

**CONSIDÉRANT** la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans les départements limitrophes à la Loire-Atlantique et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de la densité en élevages de palmipèdes sur l'ensemble des communes de la Loire-Atlantique liée à la levée des zones réglementées IAHP et des restrictions de mise en place ;

**CONSIDÉRANT** la diffusion du virus influenza aviaire dans les élevages de palmipèdes de certains départements du Sud-ouest et du Grand-ouest lors des vagues épidémiologiques des années 2022 et 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les mises en place de palmipèdes (espèces les plus susceptibles d'amplifier le virus) dans les zones les plus denses en élevages mais également autour de sites identifiés comme stratégiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les autocontrôles au sein de la filière palmipèdes (dont les espèces sont les plus susceptibles d'amplifier le virus) afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.

### **Section 1 :**

#### **Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT**

### **Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs**

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472\*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

#### **3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque particulier (ZRP) :**

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l'abri peuvent être accordées :

- pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d'âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;
- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDPP.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épidémiologique à « modéré ».

#### **3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) :**

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, la DDPP pourra autoriser la sortie des palmipèdes sur parcours réduits selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épidémiologique à « modéré ».

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épidémiologique à « modéré ».

Les communes en zones à risque particulier et en zones à risque de diffusion sont mentionnées sur la carte en annexe I.

### 3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

| Échantillonnage                                                       | Prélèvement                                                          | Pool                          | Fréquence                                    | Analyse                                          | Si analyse positive                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillonnage cloacal                                               | Mélange par 5 des écouvillons | une fois par semaine                         | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP<br>Réaliser RT-PCR H5/H7<br>=> si positive sous-typage au LNR |
| Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment                  | Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux | aucun                         | une fois par semaine à partir de 6 semaines  | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires           |
| Chiffonnette** poussières sèche dans chaque bâtiment                  | Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux | aucun                         | 4 à 6 jours ouvrés manipulations à risque*** | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires           |

\* Ce prélèvement n'est à faire que dans les élevages situés en ZRD et ZRP.

\*\* Ce prélèvement peut être couplé à la surveillance hebdomadaire

\*\* Une manipulation est à considérer à risque lorsqu'il y a une intervention d'une équipe extérieure à l'élevage et/ou sortie d'animaux du bâtiment.

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

### Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

### 5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à une adhésion à la charte sanitaire salmonelles ou un audit de la biosécurité avec résultat favorable datant de moins d'un an (grilles PULSE, EVA, Palmiconfiance). Les mises en place sont sous la responsabilité des professionnels, un contrôle de second niveau pouvant être fait par la DDPP.

### 5-2. Mouvements de palmipèdes

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

| Échantillonnage                                                  | Prélèvement                                                                                                                          | Pool                          | Fréquence             | Analyse                                          | Si analyse positive                                                              |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 20 animaux du lot concerné par le mouvement                      | Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables | Mélange par 5 des écouvillons | 48 h avant mouvement  | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR      |
| <b>ET</b><br>chiffonnette poussières sèches dans chaque bâtiment | Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux                                                                 | aucun                         | 48 h avant mouvement* | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires |

\* Pour les mouvements de canards gavés vers l'abattoir, ce prélèvement peut être couplé à la surveillance imposée après réception du lot mis en gavage tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous

Après réception d'un lot de canards PAE

|                                                                   |                                                                                                                                      |                               |                                                                      |                                                  |                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 20 animaux du lot concerné par le mouvement                       | Écouvillonnage trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables | Mélange par 5 des écouvillons | 4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination  | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR      |
| <b>ET</b><br>Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment | Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux                                                                 | aucun                         | 4 à 6 jours ouvrés après le mouvement dans l'élevage de destination* | Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu | Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires |

\* Ce prélèvement peut être couplé à la surveillance hebdomadaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couver**

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir sont autorisées :

– sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

– vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires**

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
  - de l'acheminement,
  - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

## **Section 2 :**

### **Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT**

#### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

#### **Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

#### **Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)**

##### **9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :**

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
  - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
  - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

## **9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégories 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégories 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique ou à un vétérinaire sanitaire.

## **Section 3 : Dispositions générales**

### **Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

### **Article 11 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 12 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°362 du 16/06/2023 est abrogé.

### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

### **Article 14 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Loire-Atlantique et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 7 juillet 2023

Le préfet

*P/O le directeur départemental  
le directeur adjoint*



*Juan-Miguel Santiago*





# ANNEXE I carte des zones à risque de diffusion (ZRD) et zones à risque particulier (ZRP)

## INFLUENZA AVIAIRE - 11/05/2023 Zones réglementées en Loire-Atlantique

### Zones Réglementaires

- Zones à risque particulier
- Zones à risque de diffusion
- Zones à risque particulier et à risque de diffusion

Réalisation : DDPP44 - 11/05/2023  
Source : DDPP44

